



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)  
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)  
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)  
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

## Résumé de l'étude

# Les femmes dans l'espace public

## Égalité et sécurité dans l'usage de l'espace public

Titre original : Frauen im öffentlichen Raum: Gleichberechtigte und sichere Nutzung des öffentlichen

Langue originale : allemand

Auteur : Reto Locher

Date de parution : 21. Januar 2022

Nombre de pages : 48

À consulter sur : [csdh.ch](http://csdh.ch) > Publications > Études et rapports

Ce résumé est une traduction de la version allemande qui se trouve dans l'étude.

## But, objet et structure de l'étude

L'étude succincte « Les femmes dans l'espace public : égalité et sécurité dans l'usage de l'espace public » examine les obligations que le droit international et le droit national imposent à la Suisse pour qu'elle garantisse aux femmes la possibilité d'utiliser l'espace public en toute sécurité et sur un pied d'égalité avec les autres usagers. Elle est ainsi consacrée à l'espace public, entendu comme un espace caractérisé par sa finalité publique et sa liberté d'accès<sup>1</sup>. Les rues et parcs publics, les gares et les zones d'attente des transports en commun en sont de parfaits exemples. L'étude aborde aussi la publicité sexiste dans le domaine public. Elle est divisée en trois parties : la première est consacrée au cadre légal et aux engagements qui en découlent pour la Suisse, la deuxième présente, sur la base d'exemples concrets, les mesures mises en œuvre pour honorer ces engagements et la troisième formule des conclusions.

## Résultats de l'étude

### Mécanismes juridiques de protection

La possibilité d'utiliser l'espace public est indispensable à l'exercice de plusieurs libertés fondamentales, garanties par la Constitution fédérale (Cst.) et par les conventions internationales en matière de droits humains. Du point de vue juridique, il incombe à l'État de respecter ces droits, de protéger leurs titulaires contre toute violation commise par des agents publics ou privés et de

<sup>1</sup> WYSSMANN U., *Nutzungskonflikte im öffentlichen Raum*, Zurich/Saint-Gall 2009, p. 43.

veiller à leur donner effet aussi pleinement que possible sur le terrain (obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre). C'est cette troisième obligation qui est primordiale pour garantir aux femmes le droit d'utiliser l'espace public en toute sécurité et sur une base équitable.

Les deux pactes des Nations Unies sur les droits humains instaurent une protection générale contre la discrimination à l'échelle internationale, tandis que la Convention européenne des droits de l'homme le fait à l'échelle européenne. Quant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), elle instaure une protection contre la discrimination propre aux femmes. Y figurent, outre des dispositions générales, des normes visant à garantir l'accès des femmes à l'espace public et leur participation aux activités de loisirs sans discrimination et sur un pied d'égalité. Les États sont tenus de prendre aussi des mesures pour prévenir les violences, ce qui facilite également l'accès à l'espace public. À l'échelle européenne, la Convention d'Istanbul impose aux pays signataires d'adopter des mesures législatives et administratives afin d'empêcher les violences faites aux femmes, notamment dans les domaines de la prévention de la violence, de la protection des victimes et des poursuites pénales.

La *Constitution fédérale* et la CEDEF obligent la Suisse à combattre la discrimination. Deux importantes dispositions complètent l'interdiction de la discrimination inscrite à l'article 8 alinéa 2 Cst. : l'article 35 Cst. donne d'une part aux autorités et aux organes de la Confédération, des cantons et des communes l'obligation de contribuer à la réalisation des droits fondamentaux en droit et en fait – les pouvoirs législatifs et exécutifs devant en conséquence formuler, interpréter et appliquer toutes les dispositions légales dans le respect des droits fondamentaux. D'autre part, le troisième alinéa, deuxième phrase, dudit article précise que la loi doit pourvoir à la réalisation de l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie, une disposition qui concerne également les autorités de tous les échelons politiques : dans leur domaine de compétences respectif, la Confédération, les cantons et les communes doivent contribuer, en légiférant et en adoptant d'autres mesures, à la concrétisation de l'égalité entre femmes et hommes. Il leur incombe notamment d'élaborer des stratégies politiques de portée générale et de veiller à l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines de la politique. S'agissant de la mise en œuvre des engagements découlant de la CEDEF, on peut s'étonner que le comité chargé d'en surveiller l'application n'ait jusqu'ici formulé aucune recommandation à l'intention de la Suisse, afin que les femmes puissent y utiliser l'espace public de manière sûre et équitable. Eu égard aux problèmes qui se posent manifestement sur le terrain, on peut y voir un signe que même ce comité n'est pas encore assez sensible à ce sujet.

Sur le plan *législatif*, les lois cantonales régissant la police peuvent donner mandat aux forces de l'ordre de protéger les femmes contre la violence et le harcèlement sexuels dans l'espace public. La possibilité concrète d'une intervention de la police dépend toutefois des circonstances de chaque cas et des effectifs dont disposent les forces de l'ordre. Quant à la publicité sexiste dans le domaine public, seuls deux cantons et quelques communes l'ont interdite pour l'instant. Or, cette interdiction pourrait contribuer à empêcher que les stéréotypes de genre et les rôles traditionnellement attribués aux hommes et aux femmes se perpétuent. La publicité commerciale sexiste peut être dénoncée à la Commission suisse pour la loyauté. Enfin, plusieurs normes pénales sanctionnent les actes de violence et de harcèlement sexuels à l'égard des femmes dans l'espace public.

## Des mesures sous la loupe

Les mesures adoptées par les villes de Genève, de Zurich et de Vienne, analysées à titre de modèle, ainsi que l'outil de signalement romand « EyesUp », montrent qu'il est nécessaire d'intervenir à plusieurs niveaux pour garantir aux femmes l'utilisation de l'espace public en toute sécurité et sur un pied d'égalité. Ces mesures visent à protéger les femmes, mais aussi d'autres groupes de personnes, comme les personnes LGBTIQ\*, les personnes racisées et celles en situation de handicap, cibles elles aussi d'actes de violence et de harcèlement sexuels. À cet égard, les mesures suivantes revêtent une grande importance :

*La prévention, la sensibilisation et la formation* contribuent à sensibiliser tant les professionnel-le-s que le public à cette problématique. Il s'agit notamment de faire connaître les structures d'assistance aux victimes, les centres de conseil et les instruments dont le droit dispose pour agir contre la violence et les agressions sexualisées, au moyen de dépliants, d'informations en ligne et d'activités de sensibilisation lors de manifestations publiques. Parmi les autres mesures, relevons la promotion du courage civique et les cours d'autodéfense donnés par des femmes et pour des femmes ainsi que les formations dispensées aux services publics qui s'occupent de cette thématique. Enfin, il est indispensable de sensibiliser les enfants durant leur scolarité aux rôles, stéréotypes, préjugés et clichés de genre afin qu'ils puissent s'en affranchir. En Suisse romande, cela passe par le matériel de l'« École de l'égalité » conçu pour être appliqué en lien avec le Plan d'études romand<sup>2</sup>.

La *collecte de données* est une autre mesure importante. Des sondages sur le comportement des auteur-e-s et des victimes de violence ou des enquêtes sur les effets de la publicité sexiste dans le domaine public peuvent aider à identifier des obstacles et des problèmes et fournir des connaissances indispensables à l'adoption de mesures efficaces et pragmatiques. Ce domaine semble appeler des efforts de recherche considérables, notamment pour identifier les bonnes pratiques.

*Des outils de signalement*, comme l'application romande « EyesUp », permettent aux victimes ou aux témoins d'actes de violence de les signaler sous le couvert de l'anonymat. De la sorte, ils rendent visibles diverses formes d'agressions et de violence sexualisées, contribuent à sensibiliser l'opinion publique et sont susceptibles d'amener les autorités à adopter des mesures pour lutter contre ces comportements. L'application signale aussi aux victimes les structures qui peuvent leur venir en aide.

Le *travail en réseau*, c'est-à-dire l'échange d'informations et la collaboration entre les services abordant la violence et le harcèlement sexuels, est une autre mesure importante, qui facilite le transfert de connaissances, l'identification des bonnes pratiques et les synergies.

*L'intégration des réalités du quotidien et des particularités liées au genre dans l'aménagement et la construction* permet de tenir compte des besoins de tous les usager-ère-s de l'espace public. Cet urbanisme dit genré se caractérise d'une part par des espaces lumineux et faciles d'accès, favorables à la mixité sociale, qui permettent d'avoir une vue d'ensemble des alentours et dans lesquels on peut facilement se repérer. D'autre part, il requiert que des femmes occupent des

---

<sup>2</sup> Dans l'étude, il est question de la thématique « Geschlechter und Gleichstellung » abordée dans le Lehrplan 21 (cantons alémaniques).

postes-clés dans la direction des projets d'urbanisme et puissent faire valoir leurs points de vue dans des instances d'évaluation, des commissions et des organes d'exécution de projets. L'urbanisme genré peut par ailleurs être favorisé par des mesures d'ordre structurel. Ainsi, la ville de Vienne dispose d'un bureau rattaché à la direction générale de l'urbanisme qui traite de l'intégration du genre et des réalités du quotidien dans la construction de logements et d'autres questions importantes pour que les femmes puissent avoir durablement accès à l'espace public. Par ailleurs, on peut stimuler la réflexion sur la visibilité des femmes dans l'espace public en rebaptisant des rues de noms de femmes célèbres ou en féminisant la signalisation routière.

On voit donc qu'il faut adopter un *ensemble de mesures sur le plan individuel, sociétal et structurel* si on veut s'attaquer aux chantiers actuels. Cette approche intégrale est en effet nécessaire à la réalisation effective du droit des femmes et d'autres collectifs victimes de violence et de harcèlement sexuels à utiliser l'espace public en toute sécurité et sur un pied d'égalité.